

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91 012 Évry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIOM

CD 118
91140 Villejust

Références : D2024- ~~0376~~

Code AIOT : 0006505185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement SIOM implanté CD 118 91 140 Villejust. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOM
- CD 118 91 140 Villejust
- Code AIOT : 0006505185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse est depuis 2003 un syndicat mixte qui a pour mission essentielle la collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés des communes membres d'une communauté d'agglomération ou de communes indépendantes (21 communes au total dont 19 en Essonne).

Sur le site de Villejust, les éléments de structures présents sont : une déchetterie, un poste de contrôle, 2 bâtiments de bureau, un atelier, l'usine d'incinération, la plate-forme à mâchefers, le

bassin de confinement, une zone de lavage de véhicules, une zone de distribution de Gaz Naturel (station GNV) pour les bennes d'ordures ménagères (BOM), et un local technique pour la production de l'électricité et de la chaleur revendues aux entreprises et aux organismes tiers. L'effectif du SIOM est de 35 agents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection et le transit de biodéchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Prévention des risques _ Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article chap. V art.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention des risques _ Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article chap. V art.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.2	Autre du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_NC 2.2	Autre du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Suite de la précédente inspection du 07/01/21_NC 3.1	Autre du 03/02/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Incident_Dépassement HF du 10/11/2022	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4&7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Installation de transit des biodéchets	Code de l'environnement du 09/07/1999, article R511	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Rejet des effluents	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	aqueux	du 08/02/2013, article 12		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prévention de la pollution atmosphérique :

L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à ce que les VLE fixées par son arrêté préfectoral ne soient pas dépassées.

Concernant les moyens d'intervention en cas d'accident :

Pour les poteaux incendie, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure en fonctionnement simultané lors du prochain contrôle.

Pour le système de sécurité incendie, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception les rapports de fin de travaux attestant de son bon fonctionnement.

Concernant les installations électriques :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Concernant les biodéchets en transit, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs doivent être entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer qu'un délai de transit maximum de quarante-huit heures soit respecté, pour réduire les nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente inspection du 17/12/2019_Obs 1.2

Référence réglementaire : Autre du 03/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Observations du 17/12/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2023
Prescription contrôlée : Obs 1.2 : L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux à jour.
Constats : Par courriel du 02/03/2023, l'exploitant transmet un "plan de synthèse réseaux EP-EU" comportant

notamment les équipements et ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature, conformément au Titre 3, chapitre 1, article 4 de l'arrêté n°99-PREF/DCL 0292 imposant les prescriptions complémentaires de fonctionnement.

Lors de la visite du 19/12/2023, l'exploitant informe l'inspection de la mise à jour du plan des réseaux, une coquille a été constatée.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la précédente inspection du 07/01/2021_NC 2.2

Référence réglementaire : Autre du 03/02/2021

Thème(s) : Risques chroniques, NC du 07/01/2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/06/2023

Prescription contrôlée :

NC 2.2 : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4 de l'arrêté n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.

Constats :

Pour mémoire, l'inspection accordait un délai de 6 mois à l'exploitant pour le respect des valeurs limites d'émission dans l'air.

Depuis la précédente visite, l'inspection constate :

- l'absence de dépassement de VLE journalière pour la ligne 1
- l'absence de dépassement de VLE journalière pour la ligne 2 entre octobre 2022 et mai 2023, soit pratiquement 6 mois.

L'inspection constate 2 dépassements de VLE journalière à partir de mai 2023 (1 NH3 le 20/05/2023 et 1 NOx le 08/05/2023).

En mai, l'exploitant déclare que l'installation a présenté des défauts au niveau du système d'injection d'ammoniaque de la ligne 2.

Concernant la journée du 08/05/2023, l'exploitant indique une fuite au niveau d'une bride de la pompe ammoniacale en service sur la ligne 2. Cette fuite d'ammoniaque a entraîné plusieurs mises en sécurité du SCR ce qui explique notamment la hausse des concentrations de NOx dans les fumées. L'exploitant précise que les équipes de quart qui ont constaté ce problème ont immédiatement réagi en isolant le circuit fuyard ce qui a permis de contenir la fuite dans le bac de rétention prévu à cet effet.

Concernant le dépassement du 20/05/2023, celui-ci n'est pas comptabilisé. L'exploitant indique qu'il n'est pas représentatif d'une journée de fonctionnement. Le dépassement a eu lieu au moment du redémarrage du four et le temps de marche four relevé sur la journée est de 2h11.

Voir Fiche constats "Prévention de la pollution atmosphérique".

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la précédente inspection du 07/01/21_NC 3.1

Référence réglementaire : Autre du 03/02/2021

Thème(s) : Risques chroniques, NC du 07/01/2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2023

Prescription contrôlée :

NC 3.1 : Les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites fixées par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.

Constats :

Pour mémoire, une fiche de non-conformité a été ouverte par le SIOM pour le dépassement récurrent en 2020 de certains paramètres (Rapport DCO/DBO5, FER+Alu, Cu total, Zn total et C organique total).

Lors de la précédente visite, l'exploitant informait l'inspection que la dernière visite relative à la Campagne 4 avait été faite entre les 9 et 10 novembre 2022. L'exploitant ne disposait pas encore du rapport (envoi par BE dans les 20 jours ouvrés).

Ce point n'était pas soldé, en attente du rapport de la campagne 4.

L'inspection constate que le rapport de la campagne 4, établi par SGS et daté du 07/12/2022, a été transmis à l'inspection via GIDAF le 08/12/2022.

L'inspection constate l'absence de dépassement. Les travaux effectués sont efficaces pour avoir des rejets conformes.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Article 4 : valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques
Voir tableau

Constats :

L'inspection a pris connaissance des documents suivants :

- rapport annuel d'exploitation 2022 établi par VEOLIA daté du 20 mars 2023 ;
- rapports mensuels d'exploitation établis par le VEOLIA de l'année 2022 et 2023 (au 30/10/2023) ;
- rapports d'essai du suivi en semi-continu des dioxines et furanes établis par SOCORAIR n°22EP261 à n°22EP273 pour l'année 2022 ;
- rapports d'essai du suivi en semi-continu des dioxines et furanes établis par SOCORAIR n°23EP131 à 23EP141 pour l'année 2023.

Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques :**1) Mesure continue**

L'inspection constate les dépassements journaliers suivants :

Dépassements sur l'année 2022	
Concentration	Flux
ligne 1 : 0 ligne 2 : 9 (8 NOx et 1 HCl)	ligne 1 : 0 ligne 2 : 0

Dépassements sur l'année 2023 (jusqu'au 30 octobre 2023)	
concentration :	Flux :
• ligne 1 : 0 • ligne 2 : 5 (1 CO, 2 NOx et 2 NH3)	• ligne 1 : 0 • ligne 2 : 0

L'inspection constate que l'exploitant indique les raisons des dépassements VLE que ce soit en moyenne semi-horaire dans un classeur excel ou pour les moyennes journalières dans les cadres GIDAF transmis à l'inspection, accompagnées d'actions.

2) Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

Le rapport annuel d'exploitation 2022 indique que les concentrations en dioxines/furanes rejetées sont conformes toute l'année sur L1 et L2.

Pour l'année 2023, l'exploitant a transmis via GIDAF les rapports des mois de janvier à septembre 2023. L'inspection constate que les concentrations en dioxines/furanes rejetées sont conformes et les périodes de prélèvements sont respectées.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à ce que les VLE fixées par son arrêté préfectoral ne soient pas dépassées.

Ce point n'est pas soldé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Incident_Dépassement HF du 10/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4&7

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2022

Prescription contrôlée :

Article 4 : valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Voir tableau

Article 7 :

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit :

"Article 3-1 : Indisponibilités

8-1-1 indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 2 ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

3.1.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation,

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser deux heures trente minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption."

Constats :

Pour mémoire :

Le jeudi 10/11/2022 vers 17h00, l'exploitant informe l'inspection d'un dépassement sur la ligne 1 de la VLE semi-horaire pour le paramètre HF pendant 8 périodes consécutives. La situation était revenue à la normale à partir du 11/11/2022.

L'inspection informait l'exploitant que si un dépassement des VLE de plus de 4 heures sans interruption sur un paramètre était constaté l'année suivante, des sanctions administrative et pénale seraient prises.

L'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois deux plans d'action :

- le 1er pour remédier aux problèmes de communication entre le SIOM et GENERIS ;
- le 2d pour remédier aux problèmes des déchets reçus en incinération.

Par courriel du 14/03/2023, l'exploitant transmet un courrier en réponse à la proposition de mise

en demeure et transmet notamment :

- un plan d'action liés aux problèmes de communications intervenues entre le SIOM et GENERIS, et décrit la nouvelle procédure appliquée à tous les polluants ;
- un plan d'action répondant aux problèmes des déchets reçus en incinération.

L'exploitant informe l'inspection avoir supprimé les apports DIB en provenance d'un équipementier automobile (plusieurs apports non conformes) et réaliser des contrôles inopinés auprès de tous les apporteurs.

Considérant le caractère exceptionnel de ce dépassement, l'absence de nouveau dépassement et la mise en œuvre de plans d'actions, le point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de transit des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/1999, article R511

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Régime de la déclaration : Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (applicable jusqu'au 30/06/18)

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)

Constats :

Lors d'une réunion, le 08/12/2023, l'exploitant informe l'inspection qu'il souhaite organiser le stockage en transit de biodéchets sur son site de Villejust.

Depuis avril 2022, le SIOM collecte les biodéchets en porte-à-porte auprès des habitants volontaires de son territoire. Cette collecte est réalisée au moyen de véhicules adaptés (PTAC de 3,5 T). Afin de diminuer au maximum le nombre de trajets vers le site de traitement, et limiter le bilan carbone de la collecte, l'exploitant souhaite donc organiser le stockage sur son site.

Le regroupement sera réalisé au moyen d'un caisson étanche d'un volume de 15 m³ dans lequel les véhicules de collecte videront leur chargement de biodéchets (principalement conditionnés en sac fermé).

Le site de Villejust dispose d'un espace initialement créé pour accueillir une extension de la déchetterie, donc organisé en haut de quai/bas de quai. Le caisson étanche sera en bas de quai, les véhicules pourront ainsi y accéder via le haut de quai. Le caisson sera ensuite évacué jusqu'au site de traitement.

Considérant le faible volume de biodéchets en transit, l'installation ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume de biodéchets est sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (seuil DC, supérieur ou égal à 100 m³).

Concernant les odeurs, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs doivent être entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer qu'un délai de transit maximum de

quarante-huit heures soit respecté, pour réduire les nuisances olfactives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques _ Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article chap. V art.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Le réseau est équipé notamment d'un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61 213 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 1000 litres/min.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Concernant les poteaux incendie,

Lors de la visite du 19/12/2023, l'exploitant transmet le rapport de visite annuelle 2023 (intervention du 15/11/2022) établi par NOTFEU Solutions Sécurité Incendie concernant les poteaux incendie n°501, 502 et 503, concluant sur le bon fonctionnement des appareils et les mesures de débit suivant :

- n°501, si pression 1 bar, mesure de débit de 167,2 m³/h
- n°502, si pression 1 bar, mesure de débit de 91,7 m³/h
- n°503, si pression 1 bar, mesure de débit de 197 m³/h

L'inspection constate que la mesure des débits n'a pas été réalisée en fonctionnement simultané.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure en fonctionnement simultané lors du prochain contrôle.

Concernant le système de sécurité incendie (SSI),

Lors de la visite du 19/12/2023, L'inspection constate que le SSI est sous tension.

Cependant, le SSI indique les défauts en façade suivants : hors service, en dérangement et défaut d'alimentation.

L'exploitant de l'UVE, GENERIS, déclare que la maintenance annuelle du SSI a été réalisée du 20 au 22/11/2023 avec notamment la vérification du défaut batterie en façade. La société de maintenance indique que le défaut est dû à une carte mère défectueuse. GENERIS a passé un bon de commande le 18/12/23 pour le remplacement de la carte mère qui supprimera ainsi le défaut batterie.

Par courriel du 08/02/2024, l'exploitant transmet les devis et le bon de commande validé pour le remplacement de la carte mère, et informe l'inspection que la société DEF est en cours d'intervention sur le SSI pour le remplacement de celle-ci. Un bon d'intervention doit être prochainement transmis à l'inspection.

Dans son porter à connaissance de septembre 2023, le SIOM présente les travaux réalisés et à réaliser sur son site de Villejust.

Le SIOM réalise notamment des travaux d'amélioration de la protection incendie, certains travaux

sont en cours :

- protection de la fosse avec l'installation de 2 canons automatiques additivés totalisant un débit total supérieur à 2 100 l/min à 7 bars, installés de part et d'autre de la fosse pour couvrir l'ensemble de la fosse par deux jets au minimum ;
- protection des trémies avec raccordement au nouveau local postes ;
- protection de la vitre pontier avec le déplacement et remplacement des buses pour permettre une couverture totale de la vitre ;
- protection des prises d'air des fours avec la mise en place de rideau d'eau sur chacune des prises d'air ;
- mise en place d'une nouvelle source d'eau (motopompe + réserve d'un volume utile de 422 m³) ;
- protection centrale hydraulique des fours avec la mise en place d'un système de protection incendie de type sprinklage ;
- protection du local GTA par un système d'extinction incendie de type déluge avec agent moussant ;
- protection des TGBT 4, 5 et 6 avec l'installation d'extinction automatique à gaz ;
- modification du SSI.

Les travaux prévus par l'exploitant vont permettre d'améliorer la protection incendie du site avec notamment l'installation de nouveaux moyens de protection incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de l'évolution des travaux et de lui transmettre dès réception les rapports de fin de travaux notamment les travaux du SSI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques _ Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article chap. V art.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

Lors de la visite du 19/12/2023, l'exploitant présente le compte rendu Q18. L'inspection constate que l'installation électrique peut entraîner des risques d'explosion et d'incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2023
Prescription contrôlée : article 8 : rapport annuel d'activité P - 08/02/13 - article 8 - PCI Rapport annuel d'activité ARTICLE 8 : Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés L'article 9-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit : "Article 9-1 : Rapport annuel d'activité Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations, notamment des incidents et accidents et des résultats de l'autosurveillance, et plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, le bilan énergétique global prenant en compte le flux des déchets entrant, l'énergie de sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique effectivement consommée ou cédée à un tiers, l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur des déchets ainsi que le calcul de la performance énergétique des installations selon la méthode définie à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux."
Constats : L'inspection constate que le rapport annuel d'activité de l'année 2022 a été transmis le 31/03/2023. L'inspection rappelle à l'exploitant de transmettre le rapport annuel d'activité de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : Voir "valeurs limites de rejet dans l'eau" fixées par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013.
Constats : L'inspection a pris connaissance des rapports de contrôle des rejets d'eaux pluviales établis par SGS pour la campagne 2023 via GIDAF. L'inspection constate les anomalies suivantes : • campagne 1 du 28/02/2023, absence des paramètres chlorure et thallium ; • campagne 2 du 08/06/2023, absence du paramètre chlorure ; • campagne 3 du 22/08/2023, résultats non accrédités suite à un "dysfonctionnement d'une pompe de relevage". L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une erreur de SGS lors des prélèvements. Concernant la campagne 4 du 20/11/2023, l'ensemble des paramètres a été contrôlé. L'inspection constate l'absence de dépassement. L'exploitant déclare avoir eu une période difficile avec SGS, et reste très vigilant.
Type de suites proposées : Sans suite